

Québec, le 27 mars 2023

Par courriel : [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

OBJET : Demande d'accès à l'information
N/d : 200-225-03

[REDACTED]

La présente fait suite à notre précédente correspondance datée du 15 mars 2023 laquelle visait votre demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »), laquelle se libelle comme suit :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, nous vous saurions gré de bien vouloir nous transmettre copie de l'avis de non-conformité transmis par Recyc-Québec aux MRC de Bécancour et Nicolet-Yamaska concernant le projet de Plan conjoint de gestion des matières résiduelles 2022-2029 de ces deux MRC, ainsi que copie de tout échange, lettre, ou autre correspondance concernant le délai de réponse à cet avis de non-conformité. »

En réponse à votre demande, vous trouverez en annexe deux (2) lettres transmises par RECYC-QUÉBEC aux MRC de Bécancour et Nicolet-Yamaska concernant le projet Plan conjoint du PGMR 2022-2029 de ces deux MRC concernant le délai de réponse relatif à l'avis de non-conformité émis par RECYC-QUÉBEC.

Concernant l'avis de non-conformité transmis par RECYC-QUÉBEC aux MRC de Bécancour et Nicolet-Yamaska concernant le projet de Plan conjoint de gestion des matières résiduelles 2022-2029 de ces deux MRC, ce document fait l'objet d'une restriction en vertu de l'article 37 de la Loi :

« 37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence. »

Espérant le tout conforme, recevez, [REDACTED] l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour RECYC-QUÉBEC,



M^e Stéphanie Nadeau
Directrice
Secrétariat général et services juridiques

/nl

p.j. Lettres transmises par RECYC-QUÉBEC
Avis de recours

PAR COURRIEL

mariolacroix.dg@gmail.com

Québec, le 16 janvier 2023

Monsieur Mario Lacroix
Directeur général et secrétaire-trésorier
Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska
3075, avenue Nicolas-Perrot
Bécancour (Québec) G9H 3C1

**Objet : Prolongation du délai de modification du projet de PGMR conjoint
2022-2029 des MRC de Nicolet-Yamaska et de Bécancour**

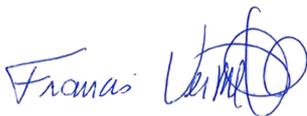
Monsieur Lacroix,

RECYC-QUÉBEC vous a transmis, le 26 août 2022, un avis de non-conformité suivant l'analyse du projet de plan de gestion des matières résiduelles révisé (projet de PGMR) conjoint de la MRC de Bécancour et de la MRC de Nicolet-Yamaska 2022-2029, conformément à l'article 53.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Dans cet avis, il a été demandé à la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska d'apporter les modifications requises au projet de PGMR et de le renvoyer à RECYC-QUÉBEC au plus tard le 31 janvier 2023. Le 12 janvier dernier, vous nous avez demandé de prolonger ce délai.

RECYC-QUÉBEC vous accorde **jusqu'au 1^{er} avril 2023** pour lui transmettre le projet de PGMR modifié.

Pour obtenir davantage de renseignements au sujet de l'analyse de votre projet de PGMR, nous vous invitons à communiquer avec madame Sophie Taillefer au 514 352-5002 poste 2245 ou par courriel à s.taillefer@recyc-quebec.gouv.qc.ca

Veuillez agréer, Monsieur Lacroix, l'expression de mes sentiments distingués.



Francis Vermette
Directeur des opérations

PAR COURRIEL

mariolacroix.dg@gmail.com

Québec, le 3 mars 2023

Monsieur Mario Lacroix
Directeur général et secrétaire-trésorier
Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska
3075, avenue Nicolas-Perrot
Bécancour (Québec) G9H 3C1

**Objet : Prolongation du délai de modification du projet de PGMR conjoint 2022-2029
des MRC de Nicolet-Yamaska et de Bécancour**

Monsieur Lacroix,

RECYC-QUÉBEC vous a transmis, le 26 août 2022, un avis de non-conformité suivant l'analyse du projet de plan de gestion des matières résiduelles révisé (projet de PGMR) conjoint de la MRC de Bécancour et de la MRC de Nicolet-Yamaska 2022-2029, conformément à l'article 53.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Dans cet avis, il a été demandé à la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska d'apporter les modifications requises au projet de PGMR et de le renvoyer à RECYC-QUÉBEC au plus tard le 31 janvier 2023. Le 16 janvier dernier, nous vous avons accordé un délai jusqu'au 1^{er} avril 2023. Toutefois, le 22 février dernier, vous nous avez signifié que vous ne seriez pas en mesure de respecter cette échéance.

Ainsi, un délai supplémentaire vous est accordé afin de vous permettre de finaliser les modifications et d'adopter le nouveau projet de PGMR. Ce dernier devra nous être transmis **au plus tard le 1^{er} septembre 2023**.

Pour obtenir davantage de renseignements au sujet de l'analyse de votre projet de PGMR, nous vous invitons à communiquer avec madame Sophie Taillefer au 514 352-5002 poste 2245 ou par courriel à s.taillefer@recyc-quebec.gouv.qc.ca

Veuillez agréer, Monsieur Lacroix, l'expression de mes sentiments distingués.



Francis Vermette
Directeur des opérations

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 501
480, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).